

Statuts de la SSS

Afin de faciliter la lisibilité, seul le genre masculin est utilisé dans ce texte. Il renvoie toutefois aussi bien à la forme féminine que masculine.

Christian Tausch

Sommaire

I	Nom, siège, langue	3
§ 1	Nom	3
§ 2	Siège.....	3
§ 3	Langue.....	3
II	But.....	3
§ 4	But	3
III	Objectifs	4
§ 5	Objectifs.....	4
IV	Membres, droits	4
§ 6	Membres	4
§ 7	Modification de l'adhésion	5
§ 8	Fin de l'adhésion	5
§ 9	Droits.....	5
§ 10	Droit de vote.....	6
§ 11	Cotisations	6
§ 12	Intérêts de la société	6
§ 13	Swiss Senology Award.....	6
V	Organisation de la société.....	6
§ 13	Organes	6
1.	Assemblée générale.....	6
2.	Comité directeur.....	7
3.	Conseil consultatif	8
4.	Groupes de travail.....	9
5.	Président.....	10
6.	Secrétaire général.....	10
7.	Trésorier.....	10
8.	Réviseurs	10

§14	Patrimoine	10
VI	Dispositions finales	11
§15	Modifications des statuts	11
§16	Dissolution	11
§17	Entrée en vigueur	11
§18	Texte faisant foi	12

I Nom, siège, langue

§ 1 Nom

Sous l'appellation « Société Suisse de Sénologie », ci-après désignée SSS, se constitue un groupement de médecins qui s'est formé en vertu de l'art. 60 ss. du Code civil suisse et s'est doté des présents statuts.

§ 2 Siège

Le siège de la société est l'adresse de son secrétariat.

§ 3 Langue

Les langues officielles de la Suisse sont aussi les langues officielles de la société. L'anglais sert de langue officielle supplémentaire pour des tâches d'ordre scientifique et des réunions, le cas échéant.

II But

§ 4 But

1. Promouvoir les connaissances médicales et biologiques sur la glande mammaire, particulièrement en ce qui concerne la prévention, le diagnostic, la thérapie, le suivi et la réhabilitation de maladies bénignes et malignes du sein.
2. Promouvoir la collaboration interdisciplinaire entre les membres de la société d'une part, et les sociétés associations professionnelles intéressées d'autre part.
3. Entretenir des rapports avec des groupes professionnels internationaux, en particulier des groupements et société de sénologie.
4. Préserver les intérêts professionnels et économiques des membres en coopération avec les sociétés professionnelles appropriées.
5. Servir d'interlocuteur pour les secteurs politique et économique ainsi que les autorités dans le domaine interdisciplinaire de la sénologie.

III Objectifs

§ 5 Objectifs

1. Promotion du perfectionnement professionnel, de la formation continue et des activités scientifiques des membres via des cours, des colloques, séminaires et communications.
2. Élaboration de recommandations et de critères de qualité. À cet effet, la société peut coopérer avec d'autres organisations.
3. Coopération active avec d'autres organisations, en particulier la Ligue contre le Cancer, en vue de consolider un label de qualité pour les centres du sein.
4. Soutien des autorités (OFSP, Swissmedic etc.) dans l'élaboration des bases légales et ordonnances.
5. Maintien et renforcement des contacts avec des associations suisses et étrangères de même qu'avec des organisations internationales de sénologie.

IV Membres, droits

§ 6 Membres

La société est constituée de :

1. **Membres ordinaires**
Peuvent devenir membres ordinaires des médecins s'intéressant à la sénologie en Suisse et dans le monde entier.
2. **Membres honoraires**
Les membres honoraires sont proposés par le Comité directeur de l'Assemblée générale et sont des médecins et scientifiques ayant contribué de façon remarquable à la réalisation des objectifs de la SSS. Ils sont élus à la majorité simple des membres présents. Ils ne versent aucune cotisation de membre.
3. **Membres correspondants**
Les membres correspondants peuvent être des organisations apparentées à la sénologie (p. ex. l'association Breast Care Nurse ; La Leche League, etc.). Elles ne versent aucune cotisation de membre et n'ont aucun droit de vote.
4. **Membres libres**
Les membres libres sont des membres ayant déjà pris la retraite. Ils sont exemptés des cotisations de membre, mais conservent leur droit de vote.

5. **Membres extraordinaires**

Les membres extraordinaires sont des médecins sans titre de spécialiste ainsi que des non-médecins et scientifiques qui ont un rapport direct avec la sénologie dans leur métier. La cotisation de membre s'élève à 50 % de la cotisation de membre ordinaire. Ils n'ont aucun droit de vote.

6. **Jeunes membres**

Les jeunes membres sont des médecins assistants et/ou des médecins qui se perfectionnent spécialement en sénologie et qui ont moins de 36 ans. Ils versent 50 % de la cotisation de membre, détiennent les mêmes droits que les membres ordinaires et s'engagent dans le groupe de travail prévu pour eux. Dès qu'ils ont 36 ans, ils deviennent des membres ordinaires.

7. **Membres bienfaiteurs**

Les membres bienfaiteurs sont des entreprises de l'industrie pharmaceutique ou des dispositifs médicaux qui soutiennent les objectifs de la société par une cotisation annuelle définie (bronze, argent, or, platine). En contrepartie, elles peuvent diffuser de la publicité sur le site Internet et dans la newsletter. Elles se voient allouer des surfaces plus importantes lors de l'exposition de l'industrie au congrès annuel et peuvent participer à une table ronde à la conférence annuelle. Les membres bienfaiteurs n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale.

§ 7 **Modification de l'adhésion**

Toute modification de l'adhésion est adressée au Comité directeur. Elle entre en vigueur avec effet immédiat. Les membres qui soumettent des demandes de sortie ou de qualité de membre libre doivent s'acquitter de leur cotisation pour l'exercice en cours.

§ 8 **Fin de l'adhésion**

1. Lorsque la cotisation annuelle n'est pas versée après un rappel en ce sens. En cas de ré-admission comme membre, des frais dont le montant est fixé par le Comité doivent être payés.
2. Par démission écrite faite lors de la prochaine Assemblée générale
3. Par exclusion
4. En cas de décès

§ 9 **Droits**

Tous les membres ont le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée générale et peuvent aussi y prendre parole.

§ 10 Droit de vote

Les membres ordinaires, honoraires, libres et jeunes détiennent le droit de vote à l'Assemblée générale. Une représentation par un tiers est exclue.

§ 11 Cotisations

Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle valable pour la période entre les réunions de l'Assemblée générale (année du mandat). Les membres honoraires, libres et correspondants sont exemptés des cotisations. Les membres extraordinaires versent 50 % de la cotisation de membre ordinaire. Le montant de la cotisation de membre est fixé à chaque réunion de l'Assemblée générale.

§ 12 Intérêts de la société

Les membres doivent préserver les intérêts de la société. Le Président ou les personnes désignées par lui répondent aux questions touchant aux intérêts de la société. Pour des sujets importants, le Président consulte le Comité avant que le membre ne s'exprime à des tiers ou aux médias.

Les membres doivent clairement définir les opinions personnelles en tant que telles.

§ 13 Swiss Senology Award

En plus d'être nommées membres honoraires, les personnes qui ont rendu des services exceptionnels à la Société Suisse de Sénologie peuvent, sur décision du Comité directeur, se voir décerner une seule fois le « Swiss Senology Award ». Il est remis dans le cadre de l'Assemblée générale et se compose d'un trophée en verre, ainsi que d'un prix de CHF 1000.–.

V Organisation de la société

§ 13 Organes

1. Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle est convoquée au moins une fois par an et se réunit normalement en liaison avec une rencontre scientifique.

- i) **Toute demande provenant des membres** doit être soumise par écrit au Président au moins deux mois avant la réunion de l'Assemblée générale.
- ii) **Les décisions de l'Assemblée générale** sont prises à la majorité simple des membres présents. La voix du Président est déterminante en cas d'égalité de voix.

- iii) Le Comité directeur peut convoquer **une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale.**

Le Comité directeur est tenu de convoquer une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale si au moins le cinquième des membres ayant le droit de vote le demande, avec justification et soumission écrite de l'ordre du jour souhaité.

- vi) **Consultation de la base**

S'agissant des affaires urgentes, le Comité directeur peut s'enquérir de l'opinion des membres ayant le droit de vote par voie d'enquête (consultation de la base par écrit).

- v) **Compétences de l'Assemblée générale**

- Révision des statuts
- Elle se penche sur les rapports d'exercice et donne décharge
- Elle élit le Comité directeur ainsi que deux réviseurs de comptes et confirme le Conseil consultatif et le Président des groupes de travail
- Elle fixe les contributions de membre et le budget indicatif
- Elle élit de nouveaux membres
- Elle vote, sur recommandation du Comité directeur, sur l'exclusion de membres

2. **Comité directeur**

Ne peuvent être élus au Comité directeur que les membres ordinaires. Il est constitué

- du Président (avec signature juridiquement valable)
- de deux Vice-présidents
- d'un ancien président
- du Secrétaire général
- du Trésorier (avec signature juridiquement valable)
- de deux assesseurs (l'un comme suppléant du Secrétaire général)

- i) **Compétences et tâches**

Le Comité directeur est l'organe exécutif de la société.

Il gère les affaires de la société conformément aux statuts et à la loi et la représente en cas de litige.

Les délibérations du Comité doivent faire l'objet d'un procès-verbal et rester confidentiels vis-à-vis de tiers. Toutefois, le Comité directeur peut décider au cas par cas dans quelle mesure et sous quelle forme des tiers peuvent être informés des affaires de la société.

Il suit le travail des groupes de travail dont il a libre accès aux réunions et délibérations.

ii) **Élection et mandat du Comité directeur**

L'élection des membres du Comité se tient lors de l'Assemblée générale. Sans opposition aucune, l'élection s'effectue dans un scrutin ouvert. Chaque membre ordinaire peut demander un scrutin secret. Les membres permanents du Comité directeur sont élus pour une durée de deux ans. Une réélection est possible, mais limitée toutefois à quatre mandats.

iii) **Décisions**

Le Comité directeur atteint son quorum lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents. La voix du Président détermine la décision en cas d'égalité de voix. Le Comité directeur est tenu de tenir compte du vote du Comité consultatif quant aux prises de décision inscrites à l'ordre du jour et revêtant une importance stratégique.

Pour des affaires urgentes, le Président agit avec les Vice-présidents. La décision est prise lors de la prochaine réunion du Comité.

iv) **Exercice et mandat**

L'exercice correspond à l'année civile. Le mandat dure d'une Assemblée générale à une autre ou d'un congrès annuel à un autre. Pour les membres, le mandat est déterminant.

3. Conseil consultatif

Ne peuvent être désignés comme membres du Conseil consultatif que des membres ordinaires et jeunes.

Le Conseil consultatif est composé d'au moins un, au maximum de trois membres de chacune des spécialités sénologiques suivantes. Le groupe professionnel le plus représenté au sein de la société peut désigner un quatrième membre au sein du Conseil consultatif :

- Chirurgie
- Génétique
- Gynécologie
- Oncologie médicale
- Pathologie
- Chirurgie plastique
- Radiologie
- Radio-oncologie

Le Comité directeur désigne les membres du Conseil consultatif. Avant d'y procéder, il se tient une audition de la société professionnelle correspondante.

Siègent en outre au Conseil consultatif un représentant de la société sœur autrichienne et un représentant de la société sœur allemande. Ces représentants sont proposés par les sociétés sœurs respectives et élus par le Comité directeur.

D'un point de vue organisationnel, le Conseil est délégué auprès du Comité directeur et a un rôle consultatif.

Les membres du Conseil consultatif sont invités aux réunions du Comité directeur.

Les membres du Conseil consultatif sont élus pour un mandat de deux ans. Une réélection est possible, mais limitée cependant à quatre mandats.

4. Groupes de travail

- i) Chaque groupe de travail envoie au moins un représentant au Conseil consultatif, lequel est élu par le Conseil lui-même. Le groupe de travail peut faire des propositions en ce sens.
- ii) Un groupe de travail est un groupement de membres de la SSS qui se constitue lui-même, en consultation avec le Comité directeur et après avoir soumis une description des différentes fonctions et activités.
- iii) Tous les membres ont le droit de proposer une création de groupe de travail au Comité directeur.
- iv) Le groupe de travail est mis en place et dissous par le Comité directeur. Il est délégué auprès de ce dernier. Il poursuit les objectifs définis par le Comité.
- v) Le groupe de travail désigne un président qui est responsable vis-à-vis du Comité directeur.
- vi) Le président du groupe de travail ou son représentant au Conseil consultatif présente chaque année la liste de ses membres et un rapport d'activité au Comité directeur. À cet effet, il peut être invité aux réunions du Comité.
- vii) Le président du groupe de travail ne devient pas forcément membre du Comité consultatif, surtout pas lorsqu'un ou plusieurs membres du groupe de travail sont déjà représentés au Comité directeur ou au Conseil consultatif.
- viii) Le groupe de travail peut demander du soutien financier ou administratif auprès du Comité directeur par le biais de la société.
- ix) **Dissolution du groupe de travail**
Le groupe de travail ne peut être dissous que par le Comité directeur.

5. Président

Le Président est élu par l'Assemblée générale sur proposition du Comité directeur.

D'habitude, l'un des Vice-présidents est proposé pour ce poste. Le principe de rotation entre les sociétés professionnelles est pris en compte.

Le Président représente la société aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Il prépare les réunions du Comité directeur et de l'Assemblée générale conjointement avec le Secrétaire général et le Vice-président. Il préside à ces réunions. Il peut nommer l'un des Vice-présidents comme suppléant.

6. Secrétaire général

Le Secrétaire général dirige le Secrétariat et encadre les organes de la société. Il soutient en particulier le Président, le Comité directeur et ses membres dans la préparation des décisions et met en œuvre les décisions.

En collaboration avec le Président, il rédige les ordres du jour des réunions et rencontres.

Il rédige le procès-verbal tout comme il envoie les invitations et annonces pour des rencontres.

Il informe les membres sur les affaires d'intérêt général.

Il s'occupe de la correspondance de la société et de l'archivage.

Le Secrétaire général peut déléguer ses tâches à son assistant au Secrétariat.

Il est membre du Comité directeur.

7. Trésorier

Il gère le patrimoine de la société et les revenus.

Il dresse un état annuel des comptes et un budget à l'attention de l'Assemblée générale.

En cas d'une remise des caisses au cours de l'exercice, il doit s'effectuer un état des comptes intermédiaire et une révision à la date de la remise.

L'exercice correspond à l'année civile.

8. Réviseurs

Ils sont proposés par le Comité directeur à l'Assemblée générale pour élection.

Ils vérifient les comptes annuels de la société.

Les réviseurs remettent leur rapport au Président quatre semaines avant la réunion de l'Assemblée générale.

§14 Patrimoine

Toute décision concernant le patrimoine ne peut être prise que dans le cadre de l'Assemblée générale.

VI Dispositions finales

§15 Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur demande du Comité directeur ou d'au moins dix membres ordinaires.

Les statuts modifiés doivent être soumis à l'attention des membres conjointement avec un avis du Comité directeur et les ordres du jour de l'Assemblée générale au moins deux mois avant la réunion de l'Assemblée générale.

La décision sur la modification des statuts incombe à l'Assemblée générale et doit être prise à la majorité des deux tiers des voix présentes.

§16 Dissolution

1. La dissolution ne peut s'effectuer qu'avec l'approbation des deux tiers des membres présents à la réunion de l'Assemblée générale convoquée expressément à cette fin.
2. Si le quorum nécessaire pour la dissolution de la société n'est pas atteint, une autre réunion extraordinaire de l'Assemblée générale peut être convoquée à la même fin au plus tôt six mois après. La simple majorité des membres présents décide alors de la dissolution.
3. Le Comité directeur effectue la liquidation conformément aux dispositions légales.
4. Après la liquidation, les archives et le bénéfice de la liquidation sont remis au dernier Secrétaire général avec la mission de gérer ces archives bénéfice de la liquidation pendant cinq ans et de les remettre, le cas échéant, à une nouvelle société en constitution orientée vers la sénologie. Le Secrétaire général est dûment indemnisé pour l'exécution de cette mission à partir du bénéfice de la liquidation.
5. Pour autant que la décision de dissolution ne prévoie d'autres dispositions et qu'aucune nouvelle société n'ait été constituée selon l'alinéa 2, tout bénéfice de liquidation résiduel revient cinq ans après la fin de la liquidation à la FMH avec la mission d'utiliser le montant conformément au but de la SSS dissoute.

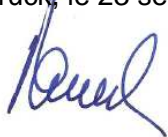
§17 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale le 23 septembre 2022 et sont entrés en vigueur à cette date. Ils remplacent les statuts du 28 septembre 2018.

§18 Texte faisant foi

En cas de différences linguistiques entre les versions allemande, française et italienne des statuts, le texte allemand fait foi.

Innsbruck, le 23 septembre 2022



PD Dr Christoph Tausch
Président



Prof. Dr méd. Michael Knauer
Secrétaire général